

# L'aide sociale des familles en séjour illégal

par Anne-Sophie Leloup et Charlotte Dereppe  
Service droit des jeunes Bruxelles

## I. Quelle demande d'aide sociale peut introduire une famille en séjour illégal ?

### A. Le principe

Une famille en séjour illégal qui réside en Belgique et qui a au moins un enfant mineur d'âge dont les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien et dont le CPAS a constaté l'état de besoin ne peut obtenir qu'une **aide sociale limitée à l'aide matérielle** indispensable pour le développement de l'enfant **sous forme d'hébergement de l'enfant et de ses parents dans un centre fédéral d'accueil** (il s'agit d'une aide spécifique qu'on appelle « aide matérielle » parce qu'il ne s'agit pas d'une aide financière du CPAS comme par exemple le revenu d'intégration sociale).

Cette aide tient compte de la situation spécifique de l'enfant et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, les vêtements, un argent de poche, l'accompagnement social, médical, psychologique et juridique ainsi que le droit à l'enseignement et l'aide au retour volontaire pour l'enfant et chaque membre de sa famille.

### B. Comment obtenir cette aide matérielle pour la famille en séjour illégal ?

La demande doit être introduite auprès du **CPAS de la résidence habituelle de l'étranger, mineur d'âge**. La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait. Le CPAS incompétent est tenu de l'orienter vers le CPAS compétent.

### C. Qui doit introduire la demande d'aide matérielle auprès du CPAS ?

Une demande d'aide sociale doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur **soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents ou par toute personne qui exerce effectivement l'autorité parentale**. La demande peut se faire tant oralement que par écrit.

Il est très important que le mineur ou ses parents demandent **un accusé de réception** de leur demande à l'assistant social du CPAS afin d'être sûr que celle-ci sera effectivement soumise au conseil du CPAS.

### D. Y a-t-il un risque que le personnel du CPAS avertisse la police ou l'Office des étrangers de la présence de la famille en Belgique ?

Le personnel du CPAS est tenu au **secret professionnel**. Cela signifie que l'assistant social du CPAS est obligé de traiter toutes les données que la famille lui communique de manière confidentielle. Par conséquent, les personnes en séjour illégal ne doivent pas craindre que la police ou l'Office des étrangers soient contactés par le CPAS.

## E. Quelles sont les étapes de la procédure pour obtenir l'aide matérielle dans un centre ?

1. Le CPAS va devoir vérifier sur la base d'une enquête sociale si :

- l'enfant a moins de 18 ans (en l'absence de tout document officiel, l'intéressé peut en attester par toutes voies de droit);
- l'enfant et ses parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale, séjournent illégalement sur le territoire (l'enfant belge ou en séjour légal dont le/les parents sont illégalement en Belgique **n'est pas visé par cette mesure**);
- le lien de parenté ou l'autorité parentale existe (la preuve du lien de filiation ou de l'exercice de l'autorité parentale peut être rapportée par un passeport, une carte d'identité, tout autre document officiel ou par témoignages);
- l'enfant est indigent suite au fait que les parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien à l'égard de l'enfant (il ne doit pas s'agir de parents ou de personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale qui veulent se soustraire à leur devoir d'entretien en plaçant les enfants dans un centre fédéral d'accueil).

2. Lorsque les conditions sont remplies, **le CPAS informe le demandeur** qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Le CPAS informe également le/les parents ou la/les personne(s) qui exercent effectivement l'autorité parentale sur le droit d'accompagner l'enfant mineur dans le centre.

Le CPAS ne précise pas le centre d'accueil qui est attribué à la famille car ce centre sera choisi par FEDASIL (il s'agit de l'administration en charge de l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers) en fonction de la situation spécifique du mineur et des possibilités.

Afin de permettre la concrétisation optimale de ce droit, le CPAS prend contact avec FEDASIL et introduit une demande d'hébergement. En réponse, FEDASIL formule une proposition d'hébergement. Cette proposition ne contient pas l'adresse du centre d'accueil où la famille sera accueillie mais dit seulement que FEDASIL va héberger la famille dans un de ses centres d'accueil.

3. **Le demandeur doit s'engager par écrit sur le fait qu'il accepte ou non la proposition d'hébergement faite par Fedasil**. L'intéressé reçoit une copie du document dans lequel apparaît l'acceptation ou le refus d'une proposition d'hébergement.

4. Lorsque la procédure relative à la proposition d'hébergement est terminée, **le CPAS doit prendre une décision au sujet de la demande d'aide** le plus rapidement possible et au plus tard un mois après sa réception.

# L'aide sociale des familles en séjour illégal

Le CPAS informe le mineur d'âge ou son ou ses parent(s) ou la ou les personnes(s) qui exercent effectivement l'autorité parentale de sa décision par envoi recommandé ou contre accusé de réception, le plus rapidement possible et dans les 8 jours au plus tard.

Dans le même délai, le CPAS transmet au service dispatching de FEDASIL une copie de sa décision

**5. Dans les 30 jours suivants soit la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision du CPAS, soit la date de l'accusé de réception de la décision du CPAS, l'enfant et sa famille doivent se présenter chez Fedasil à l'adresse suivante :**

*Service dispatching de Fedasil*

*Boulevard Roi Albert II, n°8*

*1000 Bruxelles*

(Entre 9h et 12h tous les jours ouvrables)

Si la famille ne s'y présente pas dans ce délai, la proposition d'hébergement est annulée afin de ne pas bloquer inutilement des places. Cette annulation n'exclut cependant pas que le mineur puisse introduire ultérieurement une nouvelle demande d'obtention d'aide matérielle.

Au moment de se présenter au dispatching de FEDASIL, la famille doit être en possession de la décision du CPAS et d'une copie de l'acceptation de la proposition d'hébergement.

FEDASIL leur communique sur place l'adresse du centre dans lequel ils seront hébergés et ils seront orientés vers ce centre aux frais de FEDASIL (la famille recevra un ticket de train ou de bus selon le trajet que devra faire la famille pour se rendre au centre d'accueil).

FEDASIL doit désigner la structure d'accueil en fonction des besoins de l'enfant et des disponibilités des places. En principe, il doit essayer de trouver un centre qui n'est pas trop loin de la commune où la demande d'aide matérielle a été faite. Par ailleurs, la langue que parle l'enfant doit également être prise en compte.

La famille peut refuser le centre proposé. Dans ce cas, la famille perd sa place. Si elle souhaite quand même obtenir une place dans un autre centre d'accueil, le mineur et sa famille devront introduire une nouvelle demande d'aide matérielle auprès du CPAS de la commune de résidence de l'enfant.

## F. Au centre d'accueil

**Dans les trois mois** de leur arrivée dans le centre d'accueil, il est établi avec le mineur et la ou les personne(s) qui l'accompagne(nt) **un projet d'accompagnement social portant soit** sur l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à leur illégalité de séjour, **soit** sur l'aide au retour volontaire.

## G. La famille peut-elle être éloignée de la Belgique quand elle est dans un centre d'accueil ?

L'hébergement de la famille dans un centre fédéral d'accueil n'entraîne pas de modification de leur situation administrative de séjour et n'empêche pas un éventuel éloignement de la Belgique de la famille. Il existe un accord au sein de FEDASIL de ne pas éloigner les familles au départ d'un centre d'accueil.

## H. Est-ce que cette aide matérielle peut prendre fin ?

Le droit à l'aide matérielle prend fin à la majorité du plus jeune des enfants. Dans ce cas, si la famille est toujours en situation illégale de séjour, elle pourra uniquement prétendre à l'aide médicale urgente du CPAS.

Le droit à l'aide matérielle prend également fin si la famille ou un de ses membres se voit reconnaître un droit de séjour en Belgique. Dans ce cas, la famille peut introduire une demande d'aide sociale financière auprès du CPAS.

## I. Recours contre une décision du CPAS concernant cette aide matérielle

Si le CPAS décide de refuser l'aide matérielle ou si la famille estime que le CPAS n'a pas pris la décision qu'il aurait dû prendre (elle estime par exemple qu'une aide financière serait beaucoup plus adéquate qu'une aide matérielle dans un centre), elle peut introduire un recours contre cette décision du CPAS. Le recours se fait devant le tribunal du travail du lieu de résidence du mineur dans les trois mois de la notification de la décision du CPAS. Si la famille n'a pas reçu de réponse 30 jours après l'introduction de sa demande, elle peut introduire un recours auprès du tribunal du travail pour absence de réponse (le délai de trois mois commence alors à la fin du délai de 30 jours dont dispose le CPAS pour prendre sa décision).

En effet, s'il semble de plus en plus difficile pour ces familles de pouvoir espérer une aide financière au vu des nouvelles lois intervenues en la matière ces dernières années, il reste cependant possible, dans certains cas, de voir le tribunal du travail condamner le CPAS à octroyer une aide financière à une famille en séjour illégal plutôt qu'une aide matérielle.

## J. Qui peut introduire le recours au Tribunal du travail ?

La famille peut introduire ce recours soit seule, soit avec l'aide d'un assistant social ou d'un juriste spécialisé en la matière ou avec l'aide d'un avocat dont l'intervention devra être gratuite.

En effet, si la famille est en situation irrégulière et a des ressources insuffisantes, elle a droit à l'aide juridique gratuite de la part d'un avocat spécialisé.

Pour obtenir la désignation d'un avocat, les personnes peuvent se présenter chez un avocat de leur choix pourvu qu'il soit volontaire de l'aide juridique; cet avocat peut se

# L'aide sociale des familles en séjour illégal

faire désigner pour défendre cette famille. Il est aussi possible de s'adresser au Bureau d'aide juridique (BAJ) qui désignera l'avocat chargé d'intervenir (dans certains arrondissements, il existe des permanences décentralisées; vous pouvez consulter les adresses et les horaires sur les sites des différents barreaux et auprès de chaque palais de justice).

## K. Quels arguments ont déjà été invoqués par les tribunaux du travail pour octroyer une aide aux familles ?

La jurisprudence des juridictions du travail accorde parfois une aide financière à ces familles, malgré l'existence de ce système d'aide matérielle en centre, en raison des motifs suivants :

- **Soit sur base du droit à l'enseignement primaire et secondaire des enfants.** Dans ce cas, le tribunal du travail considère que les enfants, même en séjour illégal, ont un droit subjectif à l'éducation et à l'enseignement reconnu par l'article 24 §3 de la Constitution belge et par l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant et qu'imposer aux enfants un changement d'école en cours d'année scolaire, constituerait une atteinte à ces droits. Certains tribunaux ont ainsi condamné le CPAS à accorder une aide financière à la famille en séjour illégal jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours;
- **Soit sur base du droit au consentement libre et éclairé de la famille en séjour illégal.** Certains tribunaux ont estimé que, au moment où la famille doit marquer son accord pour l'aide matérielle proposée, les CPAS ne sont pas en mesure d'indiquer le lieu d'hébergement où la famille sera accueillie. La famille est ainsi amenée à introduire une demande d'aide au CPAS en marquant d'emblée son accord de principe sur la proposition d'hébergement qui lui sera faite après que la demande ait été instruite mais sans connaître les modalités pratiques de cette aide. Dans cette hypothèse, le tribunal considère que la réglementation ne satisfait pas aux exigences de légalité et de prévisibilité. Les familles concernées ne disposent pas des informations susceptibles de les éclairer sur la décision à prendre (accepter ou non l'offre d'hébergement);
- **Soit sur base du devoir d'information et de conseil du CPAS.** Dans ce cas, le tribunal du travail considère que, par son attitude, le CPAS n'a pas adéquatement enclenché la procédure permettant à la famille d'obtenir l'aide matérielle dans un centre d'accueil. En effet, dans le cadre de la procédure actuelle, l'aide matérielle ne peut être mise en œuvre que par l'intermédiaire du CPAS, à qui il revient de prendre la décision d'octroyer cette aide et d'en informer FEDASIL. Pour ce faire, le CPAS doit respecter l'article 60 §2 de la loi du 8 juillet 1976 qui oblige le CPAS à fournir tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de na-

ture à lui procurer tous les droits et avantages auxquels il peut prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère. Le CPAS doit également communiquer d'initiative à l'intéressé tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits (article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer «la charte» de l'assuré social); cette information doit être précise et complète afin de permettre à l'intéressé d'exercer tous ses droits. Le CPAS doit, dès lors, tout mettre en œuvre afin que, d'une part, les intéressés obtiennent une information préalable, circonstanciée et précise qui leur permette de prendre une décision en connaissance de ce qui les attend et que, d'autre part, ils bénéficient d'une décision conforme à la dignité humaine, qui rencontre le mieux les intérêts de leurs enfants. Pour ce faire, le CPAS doit effectuer les démarches nécessaires afin que FEDASIL établisse une proposition préalable d'hébergement rencontrant au mieux les intérêts spécifiques des enfants et qui soit conforme à la dignité humaine (mode d'hébergement, conditions d'accueil, durée de l'hébergement, modalités de la poursuite de la scolarité, etc.);

- **Soit sur base du non-respect de la procédure par le CPAS.** Dans ce cas, le tribunal du travail constate que, par la suite d'une erreur de procédure imputable au CPAS, l'aide matérielle n'a pas pu être fournie à la famille et condamne le CPAS à la fournir en lieu et place de FEDASIL;
- **Soit sur base d'un refus de la famille à une proposition d'hébergement qui n'est pas produit par le CPAS ou qui est trop ancien.** Dans ces hypothèses, le tribunal considère que le CPAS ne peut se cantonner dans une attitude passive, visant à être déchargé de sa mission légale en obtenant la signature d'un document confirmant que les parents ne souhaitent pas que leurs enfants obtiennent une aide sociale en centre d'accueil, mais son intervention doit être active. Pour ce faire, le CPAS doit effectuer les démarches nécessaires afin que FEDASIL établisse une proposition d'hébergement rencontrant au mieux les intérêts spécifiques des demandeurs (quant à la localisation du centre d'accueil, la proximité des établissements scolaires, la présence des autres membres de la famille,...). De sorte que si le CPAS ne sait pas produire un document récent par lequel la famille exprime formellement et clairement sa volonté ou son refus d'un hébergement en centre d'accueil en vertu d'un «consentement éclairé» sur la base d'une proposition précise d'hébergement, le tribunal va condamner le CPAS au paiement d'une aide sociale financière tant que l'aide matérielle n'est pas concrètement assurée;
- **Soit sur base d'un manque de places disponibles en centre d'accueil pour toute la famille.** Dans ce cas, le tribunal du travail considère que la famille ne peut se voir octroyer l'aide matérielle en centre d'accueil pour des raisons indépendantes de sa volonté.

# L'aide sociale des familles en séjour illégal

**Soit sur base de l'impossibilité d'obtenir l'aide matérielle dans un centre d'accueil pour la période qui sépare la date de l'introduction de la demande d'aide matérielle du jour où l'enfant et ses parents peuvent être effectivement hébergés au sein d'un centre d'accueil.** Dans cette hypothèse, le tribunal du travail considère que, durant cette période, l'application concrète de la loi, c'est-à-dire l'accueil au sein d'un centre, est impossible. Or, la Constitution belge et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (articles 2.2, 24 et 28) imposent que l'aide sociale due à tout enfant le soit de manière effective.

## II. Quelle demande d'aide sociale peut introduire une famille en séjour illégal dont un enfant est belge ou a un titre de séjour en Belgique ?

### A. Le principe

Pour rappel, une famille en séjour illégal qui réside en Belgique et qui a au moins un enfant mineur dont les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien et dont le CPAS a constaté l'état de besoin ne peut obtenir qu'une aide sociale limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant sous forme d'hébergement de l'enfant et de ses parents dans un centre fédéral d'accueil (voir ci-dessus).

Cependant, si la famille est en séjour illégal en Belgique mais que cette famille a au moins un enfant en séjour légal en Belgique ou de nationalité belge, la famille peut faire prétendre à **une aide financière de la part du CPAS de son lieu de résidence**. Dans ce cas, le système d'aide matérielle dans un centre FEDASIL ne trouve pas à s'appliquer.

### B. Comment obtenir une aide sociale financière du CPAS ?

La famille doit se présenter au CPAS de son lieu de résidence et introduire une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux chef de famille avec enfant à charge (il s'agit d'une somme d'argent forfaitaire) ainsi que d'une aide équivalente aux allocations familiales pour le/les enfant(s) de la famille. Lors de cette demande, il est important de **préciser qu'un enfant a la nationalité belge ou est en séjour légal en Belgique** (pour ce faire, apporter une copie de la carte d'identité belge de l'enfant ou de son titre de séjour).

Il est très important de demander **un accusé de réception** de sa demande à l'assistant social du CPAS afin d'être sûr que celle-ci sera effectivement soumise au conseil du

CPAS. Le CPAS aura alors un mois pour prendre sa décision. Cette décision sera communiquée à la famille par lettre recommandée à son domicile.

### C. En cas de décision négative du CPAS, que faire ?

Si la décision devait être négative ou octroyer une somme d'argent inférieure à ce qui est demandé, la famille peut introduire un recours contre cette décision auprès du tribunal du travail.

### D. Qui peut introduire le recours au Tribunal du travail ?

La famille peut introduire ce recours soit seule, soit avec l'aide d'un assistant social ou d'un juriste spécialisé en la matière ou avec l'aide d'un avocat dont l'intervention devra être gratuite.

En effet, si la famille est en situation irrégulière et a des ressources insuffisantes, elle a droit à l'aide juridique gratuite de la part d'un avocat spécialisé.

Pour obtenir la désignation d'un avocat, les personnes peuvent se présenter chez un avocat de leur choix pourvu qu'il soit volontaire de l'aide juridique; cet avocat peut se faire désigner pour défendre cette famille. Il est aussi possible de s'adresser au Bureau d'aide juridique (BAJ) qui désignera l'avocat chargé d'intervenir (dans certains arrondissements, il existe des permanences décentralisées; vous pouvez consulter les adresses et les horaires sur les sites des différents barreaux et auprès de chaque palais de justice).

### E. Quels arguments ont déjà été invoqués par les tribunaux du travail pour octroyer une aide aux familles ?

La jurisprudence des juridictions du travail (en tout cas à Bruxelles) semble unanime pour accorder une aide financière à ces familles en raison de trois motifs possibles :

- **Soit sur la base de la nationalité belge de l'enfant** (si un des enfants a la nationalité belge) **ou du statut de séjour légal de l'enfant**. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique des CPAS dispose que : «*toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine*». L'enfant étant une personne, il a droit à l'aide sociale.  
L'enfant belge ou en séjour légal a droit à l'aide du CPAS et n'est pas visé par le système d'exception d'octroi d'une aide matérielle (qui ne vise que les cas où les parents ET les enfants sont en séjour illégal);
- **Soit sur la base du droit au respect de la vie familiale**. Dans ce cas, les juridictions du travail ont fréquemment reconnu que, bien que légal et poursuivant un objectif légitime, l'éloignement des parents en séjour illégal dont le/les enfant(s) (est) sont belge(s) ou en situation de séjour légal est susceptible d'avoir des répercussions disproportionnées sur leur droit à la vie pri-

# L'aide sociale des familles en séjour illégal

vée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

**!! Attention !!** Ce raisonnement n'est cependant pas affirmé par le juge de manière automatique. C'est ainsi que pour évaluer les répercussions disproportionnées de cet éloignement du territoire de la famille sur son droit à la vie privée et familiale, le juge va tenir compte de tous les éléments spécifiques de l'espèce tels que notamment :

- l'âge des enfants,
- leur degré de dépendance,
- la nature et l'intensité des rapports qui existent entre eux et leurs parents,
- la composition de la famille,
- les motifs et circonstances du séjour sur le territoire belge,
- la possibilité raisonnable, ou non, qu'ont les intéressés de mener une vie familiale sur le territoire d'un autre État.

Il s'agit donc de bien préparer cet argumentaire avec la famille et/ou avec l'avocat;

- **Soit sur la base du droit de l'Union européenne** (arrêt Chen prononcé par la Cour de justice des Communautés européennes). La jouissance du droit de séjour d'un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'État membre d'accueil pendant ce séjour. Si l'enfant est belge, le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'État et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité.

### III. Quelle demande d'aide peut introduire une famille en séjour illégal pendant l'examen de sa demande de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) ?

#### A. Le principe

Une personne en séjour illégal qui réside en Belgique et qui invoque des problèmes de santé graves peut intro-

duire une demande de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Normalement, toute demande de séjour en Belgique doit être introduite auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine. C'est donc à titre exceptionnel qu'une telle demande peut être introduite à partir de la Belgique.

Ceci n'est possible qu'à des conditions très strictes : la demande de séjour de plus de trois mois peut être introduite en Belgique si la personne souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Ce sera par exemple le cas si la personne n'est vraiment pas en état de voyager ou si les soins médicaux ne sont pas disponibles ou accessibles dans son pays d'origine.

Si cette demande est déclarée **recevable** (cela prend souvent plusieurs semaines), le demandeur est inscrit au registre des étrangers et se voit délivrer une attestation d'immatriculation de modèle A. Cette inscription est valable pendant toute la durée de l'examen du fond de la demande.

Une demande est déclarée recevable si elle contient

- une copie du passeport national ou de la carte d'identité (le demandeur d'asile en cours de procédure ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, en sont dispensés);
- un certificat médical;
- tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose au moment de l'introduction de la demande;
- l'adresse de sa résidence effective.

Même si la personne qui introduit cette demande ne peut être séparée de sa famille (parents, enfants, conjoint), chaque personne concernée est également en demande de séjour sur la même base et doit être inscrite dans le courrier adressé à l'Office des étrangers. Ainsi, si la demande est recevable, les membres de la familles seront également inscrits au registre des étrangers et se verront délivrer une attestation d'immatriculation de modèle A.

#### B. Comment obtenir cette aide matérielle pour la famille en séjour illégal ?

La demande doit être introduite auprès du **CPAS de la résidence habituelle de la famille**. La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait. Le CPAS est tenu de renvoyer la demande dans les cinq jours vers le CPAS compétent (faute de quoi, il sera tenu d'intervenir).

Il est très important que la famille demande **un accusé de réception** de sa demande à l'assistant social du CPAS

# L'aide sociale des familles en séjour illégal

afin d'être sûr que celle-ci sera effectivement soumise au conseil du CPAS. Le CPAS aura alors un mois pour prendre sa décision. Cette décision sera communiquée à la famille par lettre recommandée à leur domicile.

## C. En cas de décision négative du CPAS, que faire ?

Si la décision devait être négative ou octroyer une somme d'argent inférieure à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux chef de famille avec enfant à charge (il s'agit d'une somme d'argent forfaitaire) ainsi qu'un équivalent aux allocations familiales pour le/les enfant(s) de la famille, elle peut introduire un recours contre cette décision auprès du tribunal du travail. Si la famille n'a pas reçu de réponse 30 jours après l'introduction de sa demande, elle peut introduire un recours auprès du tribunal du travail pour absence de réponse.

## Sources

- Article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS
- Article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS
- Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980
- Arrêté Royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume
- Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, *M.B.*, 3.08.2006
- Article 2, 3<sup>o</sup>, 6§2 et 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7.05.07
- Circulaire du 21 novembre 2006 remplaçant la circulaire du 16 août 2004 concernant l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume
- Circulaire relative à la régularisation de séjour pour raisons médicales et son impact sur le droit à l'aide sociale, SPP Intégration sociale, 20 février 2008
- M. Rekik, «L'aide sociale aux familles en séjour précaire», Journée d'étude du 25 mai 2007- les enfants dans la migration; J.D.J. n°273, mars 2008, p. 46.



## La violence contre les enfants en conflit avec la loi

Ce rapport fait état d'une étude menée à ce sujet en Belgique, en Angleterre et Pays de Galles, en France et aux Pays-Bas, par la section belge de *Défense des enfants International* (DEI), en partenariat avec *Defence for Children International* (DCI) aux Pays-Bas, *Défense des enfants International* (DEI) en France et la *Howard League for Penal Reform* en Grande-Bretagne. La réalisation de l'étude s'inscrit dans le programme européen *Daphne*, visant à prévenir et à combattre la violence contre les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les catégories vulnérables. Elle poursuit le travail amorcé par l'étude des Nations unies sur la violence contre les enfants, présentée en 2007 <sup>(1)</sup> qui soulignait l'importance de la problématique de la violence à l'égard des enfants tant dans les pays industrialisés que dans les pays en voie de développement.

Cette étude propose une série d'indicateurs qui devraient permettre d'objectiver les problèmes de violence dont font parfois l'objet les mineurs délinquants dans les divers lieux d'enfermement qui les accueillent (institutions, prisons, commissariats de police).

Ce rapport se veut essentiellement une contribution au développement de politiques guidées par le bien-être et l'épanouissement de l'enfant, et dès lors également un outil de prévention de la violence à l'égard des mineurs «*en conflit avec la loi*».

Les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, qui constituent la référence de ce rapport, ne permettent sans doute pas suffisamment d'explicitier le contexte juridique très diversifié de chacun des pays. À titre d'exemple, citons l'usage de la définition générique de la «*détention*» - pierre angulaire du sujet - employée par l'ONU (dans les règles de La Havane <sup>(2)</sup>). Replacée dans le contexte belge, il est clair que son champ d'application déborde largement ce qui est généralement considéré en Belgique comme de la «*détention*», plus souvent considérée dans son acception carcérale.

Si la question de la violence est cruciale - *a fortiori* pour les enfants - ce rapport vise également à la replacer dans une perspective plus «*proactive*». Il ne s'agit donc pas uniquement de *réagir* face à la violence, mais aussi d'*agir* en élaborant des pratiques, des politiques et des normes qui privilégient le développement d'un enfant centré sur le bien-être, l'épanouissement et le choix de modèles positifs. Des modèles qui par conséquent - implicitement - excluront la violence.

Ce rapport est consultable en français sur : [www.dei-belgique.be](http://www.dei-belgique.be) et en anglais sur [www.defenceforchildren.nl](http://www.defenceforchildren.nl)

(1) Paulo Sérgio Pinheiro, *World Report on Violence against Children*, UN Secretary-General's Study on Violence against Children, Geneva, 2006, p. 190. [www.violencestudy.org](http://www.violencestudy.org).

(2) Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.